



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0294 du 26/11/2021**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0294 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0294, relative à la réalisation d'un projet d'extension du pôle sportif de Peyrolles en Provence sur la commune de Peyrolles-en-Provence (13), déposée par SPLA Pays d'Aix Territoires, reçue le 15/10/2021 et considérée complète le 15/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/10/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager une extension du pôle sportif existant sur une emprise cadastrale totale de 41 657 m<sup>2</sup> comprenant :

- une voie pour l'accès principal du pôle sportif,
- 100 places de stationnement sur l'ensemble du site avec des espaces piétons,
- un club house pérenne pour le tennis club d'une superficie de 120 m<sup>2</sup>,
- un espace polyvalent de 800 m<sup>2</sup> au sol, un gymnase d'une emprise de 1 900 m<sup>2</sup>,
- une esplanade de street sports d'environ 800 m<sup>2</sup>, une aire de jeux pour enfants d'environ 300 m<sup>2</sup>,
- un parc public paysager dédié à la promenade,
- un bassin de rétention ;

Considérant que ce projet a pour objectif de compléter, de diversifier et de regrouper à terme les équipements sportifs de la commune autour du pôle existant ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans un secteur déjà urbanisé,
- en zone UL (secteur destiné aux équipements) du plan local d'urbanisme,
- à 450 mètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) Terre type II FR930020293 « Massif de Concors, Plateau de Peyrolles, Montagne des Ubacs, Bois du Ligoures »,
- à 550 mètres d'un site Natura 2000 directive Habitat FR9301605 « Montagne Sainte Victoire »,
- dans le périmètre de protection du monument classé « Oratoire Notre-Dame »,
- à 150 mètres du réservoir de biodiversité intégré à la trame verte et bleue (cours d'eau « Canal de Peyrolles et canal EDF » définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- intégrer dans le projet d'aménagement les déplacements en mode actif,
- insérer dans son volet paysager une végétation dense et diversifiée ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin aérien de rétention et que le risque inondation ne sera pas aggravé par le projet ;

Considérant que le projet est soumis au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la (Loi sur l'Eau), le projet fera l'objet d'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

**Arrête :****Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'extension du pôle sportif de Peyrolles en Provence sur la commune de Peyrolles-en-Provence (13) est retirée ;

**Article 2**

Le projet d'extension du pôle sportif de Peyrolles en Provence situé sur la commune de Peyrolles-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SPLA Pays d'Aix Territoires.

Fait à Marseille, le 26/11/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**